

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL DE LA F.I.P. POUR L'ÉVALUATION DES PARTICIPATIONS (GREV)	602.02 1 / 3
--------------------------------	---	-------------------------

Art. 1 Expositions compétitives

- 1.1 La F.I.P. a pour but de promouvoir des expositions internationales philatéliques en accord avec ses statuts (Art. 5 et 43.45) et le Règlement Général des Expositions F.I.P. (GREX).
La F.I.P. peut donner son patronage à des expositions mondiales, ses auspices à des expositions internationales et son soutien à d'autres expositions.
- 1.2 Les principes définis dans le Règlement Général de la F.I.P. pour l'évaluation des participations aux expositions F.I.P. (GREV) seront applicables à toutes les expositions compétitives. Ils sont établis pour aider le jury en tant que règlement et guider le collectionneur pour développer sa participation.
- 1.3 Le GREV est applicable à toutes les classes de compétition aux expositions F.I. P.
- 1.4 Les règlements spéciaux de la F.I.P. pour l'évaluation des participations en compétition aux expositions F.I.P. (SREV) pour chaque classe de compétition ont pour base et sont développés à partir du GREV. Les commissions de la F.I.P. peuvent y apporter des additifs ou adapter ces principes selon les particularités des classes respectives.

Art. 2 Participation en compétition

- 2.1 L'espace limité alloué aux cadres dans les expositions par l'article 6 du GREX ne permet pas aux collectionneurs d'exposer leur collection dans leur totalité. L'exposant doit donc faire une sélection du matériel adéquat qui assurera la continuité et la compréhension de son sujet et montrera les aspects les plus probants de ses connaissances ainsi que l'état des objets exposés.
- 2.2 L'évaluation de la participation prendra en compte uniquement le matériel exposé.
- 2.3. La composition d'une participation dans les diverses classes sera définie par le SREV.

Art. 3 Principes de la composition d'une participation

- 3.1 Une participation ne contiendra que du matériel philatélique approprié.
- 3.2 Le matériel philatélique approprié est celui qui a été émis pour le transport du courrier ou d'autres envois postaux. Cela concerne le matériel fabriqué dans l'intention d'être émis ou fabriqué pour préparer une émission, utilisé ou reconnu par l'utilisation postale par un gouvernement, des agences postales, locales ou privées ou par toute autre autorité ayant reçu un pouvoir officiel.
- 3.3 La participation traduira une conception claire du sujet traité, développée selon les caractéristiques de la classe de compétition concernée, suivant la définition de la classe donnée par le SREV. La participation sera développée en suivant un plan bien défini et en traduisant la recherche personnelle de l'exposant. Le titre doit correspondre au contenu de la participation. La conception sera définie dans un plan placé en introduction et sera écrite dans une des langues officielles de la F.I.P.
- 3.4 Le matériel exposé correspondra parfaitement au sujet choisi. La sélection devra exprimer l'idée de la manière la plus appropriée, montrant le niveau de compréhension du sujet ou la recherche personnelle de l'exposant.
La participation contiendra le plus grand nombre de pièces philatéliques du plus haut niveau et de la meilleure qualité.
- 3.5 La présentation et le texte d'accompagnement de la participation seront simples, soignés et bien équilibrés. Une courte explication est désirée lorsque les pièces exposées ne sont pas assez explicites ou lorsqu'il s'agit d'illustrer une recherche personnelle.

Art. 4 Critères d'évaluation des participations

- 4.1 L'évaluation de la participation est faite par un jury, qui sera constitué et travaillera selon les prescriptions de la section V du GREX.
- 4.2 Les critères généraux pour l'évaluation des participations en compétition aux expositions F.I.P. sont les suivants:

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL DE LA F.I.P. POUR L'ÉVALUATION DES PARTICIPATIONS (GREV)	602.02 2 / 3
--------------------------------	---	-------------------------

- Traitement de la participation
 - Importance philatélique de la collection
 - Connaissance philatélique et connexe, étude personnelle et recherche
 - Etat et rareté du matériel exposé
 - Présentation
- 4.3 Le critère « Traitement de la participation » exige une évaluation de l'état complet et l'exactitude du matériel sélectionné par l'exposant pour illustrer le sujet choisi.
- 4.4 Le critère « Importance philatélique de la collection » demande une évaluation de la portée philatélique du sujet choisi par l'exposant, son étendue et le degré de difficulté du sujet choisi.
- 4.5 Les critères « Connaissance philatélique et connexe, étude personnelle et recherche » demandent une évaluation du degré de connaissance philatélique de l'exposant exprimé dans la collection par les pièces choisies et ses commentaires relatifs à son travail de recherche personnelle, l'analyse des pièces montrées et l'apport de nouveaux faits concernant le sujet choisi.
- 4.6 Le critère « Etat et Rareté » demande une évaluation de la qualité du matériel exposé, en prenant en considération la moyenne générale de ce qui existe dans le sujet choisi, la rareté et la difficulté plus ou moins grande d'acquisition du matériel en question.
- 4.7 Le critère « Présentation » demande une évaluation de la lisibilité de la participation, des textes ainsi que de l'aspect esthétique de celle-ci.

Art. 5 Jugement des participations

- 5.1 Le jugement d'une participation découlera de l'application des articles 31-47 de la section V du GREX.
- 5.2 Le jugement des participations est basé sur les critères expliqués dans l'article 4 susmentionné. Les points suivants sont donnés pour guider le jury dans une évaluation équilibrée :

- Traitement et importance philatélique	30
- Connaissance philatélique et connexe	
Etude personnelle et recherche	35
- Etat et rareté	30
- Présentation	5
Total:	100

Les participations seront jugées en allouant des points pour chacun des critères susmentionnés. Ceux-ci seront inscrits sur des feuilles d'évaluation d'un modèle approuvé.

- 5.3 Les récompenses seront accordées selon l'article 7 du GREX.
- 5.4 Les médailles seront accordées selon le tableau suivant établi d'après les notes obtenues par la participation (réf. Art 7.4 du GREX)
- | | |
|------------------------|----|
| - Or Grand module | 95 |
| - Or | 90 |
| - Vermeil Grand module | 85 |
| - Vermeil | 80 |
| - Argent Grand module | 75 |
| - Argent | 70 |
| - Bronze argent | 65 |
| - Bronze | 60 |

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	REGLEMENT GENERAL DE LA F.I.P. POUR L'ÉVALUATION DES PARTICIPATIONS (GREV)	602.02 3 / 3
--------------------------------	---	-------------------------

- 5.5 Les « Grands Prix » sont accordés aux participations du plus grand mérite philatélique parmi celles qui ont obtenu une grande médaille d'or (réf Art. 7.3 du GREX)
- 5.6 Des prix spéciaux peuvent être mis à la disposition du Jury en accord avec l'Art 7.5 du GREX. Le jury peut accorder des prix spéciaux, à sa discrétion, aux participations qui ont obtenu au moins une médaille de Grand Vermeil pour leurs mérites philatéliques ou la qualité exceptionnelle du matériel. Cela ne pourra pas créer un niveau intermédiaire de médailles accordées.
- 5.7 En complément de la médaille décernée, le jury peut exprimer ses félicitations à une participation se distinguant par la recherche philatélique ou l'originalité. Les félicitations ne peuvent pas être accordées deux fois à la même participation (Art. 7.6 du GREX).
- 5.8 Le propriétaire d'une participation qui a été abaissée par le Jury parce qu'elle contenait des faux non indiqués par l'exposant, en sera informé par sa Fédération nationale et son Commissaire. Cette information devrait également être communiquée à la Commission F.I.P. pour l'expertise et la lutte contre les falsifications et les émissions indésirables.
- 5.9 Les prescriptions de l'article 5 peuvent être modifiées si nécessaire pour les classes Littérature, Thématique et Jeunesse, en raison de leur caractère propre. Ces modifications seront indiquées dans le SREV des classes concernées.

Art. 6 Conditions d'application

- 6.1 En cas de désaccord sur le texte provenant de la traduction, le texte anglais fera foi.
- 6.2 Ce règlement général pour l'évaluation des participations en classes de compétition aux expositions F.I.P. a été approuvé par le 61e Congrès F.I.P. de 1992 à Grenade (Espagne).
Il entrera en vigueur le 1 janvier 1995.
Il remplacera le règlement général pour l'évaluation des participations de la F.I.P. qui avait approuvé au 54e Congrès F.I.P. du 5 novembre 1985 à Rome. (Italie)